



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

Le Directeur Général

Bruxelles,  
MARE/Unit/MLD (2021)

**Objet : Réponse à la recommandation 17 du CCRUP relative à la modification du Règlement Délégué (UE) n° 2015/242**

Cher M. Pavón,

Merci beaucoup pour votre réponse à la consultation publique sur le projet d'acte de la Commission modifiant les règles relatives au fonctionnement des Conseils Consultatifs (CCs) dans le cadre de la PCP.

Dans votre lettre, vous faites référence au point 2(b) de l'Annexe I du projet de règlement délégué, selon lequel une « *organisation [qui] représente ou a des intérêts économiques directs ou indirects liés à l'utilisation de l'environnement marin ou de l'espace maritime autre que la pêche commerciale, l'aquaculture ou la transformation, la commercialisation, la distribution et la vente au détail de produits de la mer* » devrait être classée dans la catégorie des parties prenantes « *organisations sectorielles* ». Vous avez exprimé votre désaccord avec un tel critère, étant donné que vous dites que cela risque de « *permettre la participation d'organisations qui ne sont pas liées à la défense des intérêts de la pêche durable ; et leur participation peut engendrer des conflits qui ne contribuent pas au bon fonctionnement des Conseils Consultatifs* ».

En réponse à cela, je souhaiterais développer brièvement l'objectif poursuivi avec le critère de classification des organisations membres au sein des deux catégories de parties prenantes. L'objectif de ce critère, tel qu'il a été expliqué lors de la réunion inter-CC du 15 juillet, n'est pas de fixer des règles sur lesquelles des organisations sont éligibles à l'adhésion aux CCs. La Commission ne cherchera pas à encourager ou à s'abstenir de la participation de tous nouveaux types d'organisations au sein des CCs, étant donné que la responsabilité de l'approbation des demandes d'adhésion aux CCs incombe aux États Membres. Il en est donc de la seule responsabilité appartenant aux ministères concernés d'apprécier la pertinence de chaque candidature par rapport aux objectifs poursuivis par le CC concerné. Le critère disponible à l'annexe I du projet de règlement définit des orientations sur la manière dont les CC devraient décider de la classification des organisations dont les candidatures ont déjà été approuvées. Dans le cas où une organisation représentant ou ayant des intérêts économiques liés à l'utilisation de la mer autre que la pêche commerciale ou l'aquaculture adhère à un CC, il est important que nos critères tiennent compte de cette possibilité et fournissent des orientations claires sur la manière dont elle devrait être classée.

M. David Pavón  
Président du Comité Exécutif du CC RUP  
dpavon@ccrup.eu  
Rua de São Paulo, 3  
9760-540 Praia da Vitória  
Açores - PORTUGAL

Commission Européenne / Europese Commission, 1049 Bruxelles / Brussel, BELGIQUE / BELGIË - Tél. +32 22991111  
Bureau : J-99 05/014 - Tél. ligne directe +32 229-50483

[charlina.vitcheva@ec.europa.eu](mailto:charlina.vitcheva@ec.europa.eu)

Traduction

Toutefois, nous comprenons vos préoccupations. C'est pourquoi nous nous assurerons, tout en interagissant avec les États Membres, d'être sans équivoque sur le fait que le critère 2(b) ne représente pas un soutien formel de la Commission à la participation de telles organisations aux CCs.

J'espère que cela clarifiera et aidera le CCRUP à reconsidérer sa position.

Je me réjouis à la perspective de notre coopération fructueuse et continue. Si vous avez d'autres questions concernant cette réponse, veuillez contacter Mme Pascale COLSON, coordinatrice des Conseils Consultatifs ([Pascale.COLSON@ec.europa.eu](mailto:Pascale.COLSON@ec.europa.eu) ; +32.2.295.62.73), qui les transmettra aux collègues concernés.

Sincères salutations,

Charlina VITCHEVA

c.c. : Daniela Costa [dcosta@ccrup.eu](mailto:dcosta@ccrup.eu)

Traduction